



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2018-007

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2018

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-12-22-005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association "comité départemental de spéléologie de l'Ain" (2 pages)

Page 3

01-2017-11-07-004 - Pêche Fluvial : Arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2018 (14 pages)

Page 6

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2017-11-16-005 - transfert de compétence des lycées des établissements d'éducation spécialisée et établissements d'enseignement agricole (3 pages)

Page 21

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-12-22-005

A rrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association "comité départemental de spéléologie de l'Ain"

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité pilotage et gestion

ARRETÉ
portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association "comité départemental de spéléologie de l'Ain"

Le Préfet de l'Ain

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et suivants, R.141-2 à R.141-20 ;
- VU** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU** la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publiques ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'association "comité départemental de spéléologie de l'Ain", dans un cadre départemental ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposé le 25 avril 2017 et complété le 28 septembre 2017 par l'association "comité départemental de spéléologie de l'Ain" ;
- VU** les avis favorables émis le 30 octobre 2017 par le procureur général près la cour d'Appel de LYON, le 23 octobre 2017 par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes et le 14 décembre 2017 par le directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- CONSIDERANT** que cette association est un organisme déconcentré de la fédération française de spéléologie et a pour objet l'union au niveau départemental de toutes les personnes pratiquant et étudiant la spéléologie. Ce comité départemental regroupe 14 clubs de spéléologie dans l'Ain ;
- CONSIDERANT** que l'un des objets statutaire de l'association relève de domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement, à savoir la protection et la défense du monde souterrain et de son environnement et qu'à ce titre l'une des 7 commissions du comité départemental est la commission environnement ;
- CONSIDERANT** que le travail réalisé par les membres du comité départemental de spéléologie a pour but notamment de permettre, par le biais de l'exploration, l'observation et la documentation du monde souterrain, la connaissance, la préservation et une conservation concertée et adaptée du patrimoine naturel lié au karst ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE :

ARTICLE 1

L'association "comité départemental de spéléologie de l'Ain", dont le siège social est situé *maison des associations - 2bd Irène Joliot Curie à Bourg en Bresse*, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.

ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement d'agrément doit intervenir 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3

L'association adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. le procureur général près la cour d'Appel de LYON,
- à M. le président du tribunal de grande instance de BOURG-en-BRESSE,
- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Ain,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bourg en Bresse, le 22/12/2017

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,
signé : Philippe BEUZELIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-11-07-004

Pêche Fluvial : Arrêté réglementant l'exercice de la pêche
en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année
2018



Préfet de l'Ain

PECHE FLUVIALE

ARRETE REGLEMENTANT

L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE

DANS LE DEPARTEMENT DE L'AIN

POUR L'ANNEE 2018

**ARRETE REGLEMENTANT
L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE
DANS LE DEPARTEMENT DE L'AIN
POUR L'ANNEE 2018**

Le Préfet de l'Ain,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-1 à L.436-12 et R.436-6 à R.436-74 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 modifié fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU le plan de gestion anguille de la France pris en application du règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007 transmis à la commission européenne le 17 décembre 2008 ;

VU les avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'association inter départemental des pêcheurs professionnels et de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain ;

VU la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 4 au 25 octobre 2017 dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent d'assurer la préservation de l'espèce Ombre commun sur le Séran par une interdiction de la pêche de l'espèce ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent d'assurer la préservation de l'espèce vairon sur le Veyron, le Riez, l'Ecottet et leurs affluents par une interdiction de la pêche de l'espèce ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent l'interdiction de certains modes ou procédés de pêche, la remise à l'eau immédiate de certaines espèces de poisson sur certains parcours de pêche ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent d'assurer une meilleure protection du sandre, par une suspension de la pêche, durant la période de frai de l'espèce ;

Considérant qu'il convient de favoriser la préservation du Black Bass pendant sa période de frai sur les secteurs de deuxième catégorie piscicole en instituant une période d'interdiction de la pêche ;

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des écrevisses autochtones en forte régression par une interdiction de leur pêche ;

Considérant qu'il convient d'assurer une protection particulière des salmonidés en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales du milieu aquatique, par une limitation du nombre de captures ;

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des salmonidés en période de reproduction, en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales du milieu aquatique, par une interdiction de la pêche en marchant dans l'eau ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de réserves temporaires de pêche sur certains cours d'eau du département.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Ain :

ARRETE

ARTICLE 1er -

Outre les dispositions directement applicables au titre III du livre IV, partie législative et réglementaire du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Ain en 2018 est fixée conformément aux articles suivants :

I - TEMPS ET MESURES D'INTERDICTION

ARTICLE 2 - Temps d'ouverture et d'interdiction

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

| DESIGNATION DES ESPECES | PECHE AUX LIGNES ET AUX ENGINES | |
|---|---------------------------------|--|
| | 1ère CATEGORIE | 2ème CATEGORIE |
| Toutes les espèces de poissons à l'exception de celles mentionnées ci-dessous (1) | 10 mars au 16 septembre inclus | 1er janvier au 31 décembre inclus |
| TRUITE ARC EN CIEL | 10 mars au 16 septembre inclus | 1er janvier au 31 décembre inclus |
| TRUITE FARIO (2), OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER | 10 mars au 16 septembre inclus | 10 mars au 16 septembre inclus |
| OMBRE COMMUN (3) | 19 mai au 16 septembre inclus | 19 mai au 31 décembre inclus |
| BROCHET | 10 mars au 16 septembre inclus | 1er au 28 Janvier inclus 1er mai au 31 décembre inclus |
| SANDRE | 10 mars au 16 septembre inclus | 1 er janvier au 11 mars inclus 1 er mai au 31 décembre inclus |
| BLACK BASS | 10 mars au 16 septembre inclus | 1 er janvier au 6 mai inclus 30 juin au 31 décembre inclus |
| GRENOUILLES VERTES GRENOUILLES ROUSSES | 30 juin au 16 septembre inclus | 30 juin au 31 décembre inclus |

(1) Sur le Veyron, le Riez, l'Ecottet et leurs affluents, la pêche du vairon est interdite toute l'année 2018

(2) Sur le fleuve RHONE, l'ouverture de la pêche de ces espèces est prolongée jusqu'au 1er Octobre 2018 inclus

(3) Sur le SERAN, la pêche de l'ombre commun est interdite toute l'année 2018.

Sur l'AIN, sur le linéaire compris entre, à l'amont le barrage de retenue de la centrale hydroélectrique d'ALLEMENT (commune de PONCIN), et à l'aval le barrage de retenue de la centrale hydroélectrique Convert (commune de PONT D'AIN), la pêche de l'ombre est permise du 19 mai au 16 septembre 2018.

ARTICLE 3 – Heures d'interdiction

La pêche amateur ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

ARTICLE 4 - Pêche à la carpe de nuit

Mesure I : La pêche à la carpe de nuit est autorisée :

↳ du jeudi au lundi matin toute l'année

| Rivières ou plans d'eau | Communes | Limite Amont | Limite Aval | Longueur (m) |
|--------------------------------|-----------------------|--------------|-------------|--------------|
| SAONE - Lot SA28 - Rive Gauche | Pont-de-Vaux | PK 98.800 | PK 97.600 | 1 200 |
| SAONE - Lot SA34 - Rive Gauche | Feillens | PK 85.000 | PK 83.600 | 1 400 |
| SAONE - Lot SA34 - Rive Gauche | Replonges | PK 82.850 | PK 82.200 | 650 |
| SAONE - Lot SA36 - Rive Gauche | Cormoranche-sur-Saône | PK 73.500 | PK 72.300 | 1 200 |
| SAONE - Lot M 2 - Rive Gauche | Thoissey | PK 64.000 | PK 63.370 | 630 |
| SAONE - Lot M 3 - Rive Gauche | Mogneneins | PK 61.950 | PK 61.150 | 800 |
| SAONE - Lot M 4 - Rive Gauche | Mogneneins | PK 60.800 | PK 60.500 | 300 |
| SAONE - Lot M 4 - Rive Gauche | Genouilleux | PK 58.650 | PK 58.000 | 650 |
| SAONE - Lot M 6 - Rive Gauche | Montmerle-sur-Saône | PK 54.000 | PK 52.000 | 2 000 |

↪ tous les jours toute l'année

| Rivières ou plans d'eau | Communes | Limite Amont | Limite Aval | Longueur (m) |
|---|--|---|-----------------------------|--------------|
| Saône – Lots M11 et M 10 rive gauche | Saint Bernard – Jassans Riottier | PK 38.500 | PK 35.700 | 2800 |
| Saône – Lots M 16 rive gauche | Massieux | PK 25.840 | PK 25.400 | 440 |
| AIN – 2 rives | Corveissiat – Matafelon-Granges – Bolozon – Cize – Serrières-sur-Ain – Hautecourt–Romanèche - Poncin | Lot B05 inclus | Lot B15 inclus | 25 000 |
| Rhône – Rive droite | Sault-Brenaz – Saint-Sorlin-en-Bugey - Lagnieu | Lot B11 inclus | Lot B12 inclus | 8 000 |
| Rhône | Culoz – Anglefort – Lavours – Cressin-Rochefort – Massignieu -de-Rives – Magnieu – Belley – Virignin – Brens – Nattages – Peyrieu – Bregnier-Cordon – Izieu - Murs-et-Gélignieux | Lots A8 bis – A9 – A10 – A 10 bis – A 11 bis – A12 – A12 bis – B1 et B3 bis 2 rives sur les lots bis Rive droite sur les autres lots. | | |
| Plan d'eau de Massignieu-de-Rives | Cressin-Rochefort - Massignieu-de-Rives | Pointe de l'Ecoincon | Camping | |
| Retenue de Matafelon (Moux) – Rive gauche | Matafelon-Granges | Extrémité aval du camping | Pont de la RD18 face amont | 1 200 |
| Retenue de Matafelon (Moux) Rive droite | Matafelon-Granges | Extrémité du chemin carrossable | Pont de la RD 18 face amont | 1 000 |
| Etang du COMTE | Culoz | Totalité | | |
| Etang de la RICA | Culoz | Totalité | | |
| Lac de BARTERAND | Polliou | Totalité | | |
| Plan d'eau de Glandieu | Brégnier-Cordon | En totalité sauf la plage | | |
| Plan d'eau de la Malourdie n° 3 et n° 4 | Anglefort | Casiers n° 3 et n° 4, amont de l'île de la Malourdie, en aval du barrage de Motz sur la rive gauche du canal d'amenée – Lot A7 bis. | | |
| Plan d'eau de Cormoranche-sur-Saône | Cormoranche-sur-Saône | Totalité | | |

Mesure II :

Seule la pêche de la carpe est autorisée. Elle se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales et **depuis les berges**. Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

En cas de capture d'autres espèces de poisson :

- ↪ celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ne devront en aucun cas être remises à l'eau,
- ↪ toutes les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

II - TAILLE MINIMALE DES POISSONS

ARTICLE 5 – Taille minimale de certaines espèces

5-1 – TRUITE : la taille minimale de capture des truites est fixée sur l'ensemble dans le département de l'Ain à 0,25 m sauf pour les secteurs situés ci-dessous où elle est fixée à 0,30 m

| Rivières | Limite amont | Limite aval |
|--|--|--------------------------|
| Ain | Intégralité dans le Département (du Lac de Coiselet à la confluence avec le Rhône) | |
| Suran (1ère catégorie : secteur aval) | Pont de Fromente | Confluence avec l'Ain |
| Oignin | Intégralité du cours d'eau et ses affluents y compris le bras du lac (depuis la sortie du lac de Nantua jusqu'à la confluence avec l'Oignin) | |
| Merdanson | Intégralité du cours d'eau et ses affluents | |
| Bassin versant de la Versoix, l'Allondon et de l'Annaz | Intégralité des cours d'eau de 1 ère catégorie du Pays de Gex | |
| Le Formans | Intégralité du cours d'eau et de ses affluents | |
| Le Morbier | Intégralité du cours d'eau et de ses affluents | |
| La Valserine | Confluence avec la Semine | Confluence avec le Rhône |

5-2 - AUTRES ESPECES

| Espèce | Taille Légale de capture |
|--------------|--------------------------|
| OMBRE COMMUN | 0,35 mètre |
| BROCHET | 0,60 mètre |
| SANDRE | 0,50 mètre |
| BLACK BASS | 0,40 mètre |

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 6 - Limitation des captures

6.1 - Quota salmonidés :

6.1.1 Cas général :

Sur l'ensemble des cours d'eau et plan d'eau du département à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 6.1.2 il est institué un nombre maximal de capture défini comme suit :

- Ombre : **UN ombre par pêcheur** de loisir et par jour de pêche ;
- Salmonidés : **CINQ (5) salmonidés dont UN (1) Ombre par pêcheur** de loisir et par jour de pêche.

6.1.2 Cas particuliers :

Sur les cours d'eau et plans d'eau mentionnés dans le tableau ci-dessous, il est institué un nombre maximal de capture défini comme suit :

| Quota | Cours d'eau ou plan d'eau |
|---|---|
| 3 salmonidés dont 1 ombre | - Albarine : tout le cours d'eau de sa source à la confluence avec l'Ain, y compris tous ses affluents. - Oignin et Merdanson : tout le parcours en première catégorie y compris tous leurs affluents. |
| 3 salmonidés dont 1 ombre et 1 truite Fario | - Ain : de l'aval du barrage d'Allement à la confluence avec le Rhône y compris tous les affluents classés en 1ère catégorie. |
| 3 salmonidés dont 1 ombre et 2 corégones | - Lac de Barterand . |

6.2 - Quota carnassiers :

Dans les eaux classées en 2ème catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois (3), dont deux (2) brochets maximum.

IV - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

ARTICLE 7 -

- 1) Les procédés et modes de pêche autorisés dans le département de l'Ain sont ceux énoncés aux articles R.436-23 à R.436-29 du code de l'environnement.
- 2) Dans les eaux du domaine public fluvial du RHONE, de la SAONE et de la REYSSOUZE, les membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, ainsi que les membres de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, sont tenus de se conformer, en tout point, aux prescriptions définies dans le cadre de la location du droit de pêche détenu par l'État.
- 3) Dans les cours d'eau de deuxième catégorie, non visés à l'article L 435-1 du code de l'environnement (arrêté ministériel du 19 avril 2011) suivants :

| Rivières | Limite amont | Limite aval |
|---------------------|---|--|
| La Veyle | du confluent avec le Renom | jusqu'à la confluence avec la Saône |
| La Reyssouze | du pont de la voie ferrée de Bourg à Châlon-Sur-Saône – commune de Saint Julien Sur Reyssouze | jusqu'au barrage du moulin de Pont de Vaux |
| Le Sevron | du pont de la Maretière commune de Pirajoux | jusqu'à la confluence avec le Solnan |
| Le Solnan | du pont de la RD 86 commune de Pirajoux | jusqu'à la confluence avec la Seille |
| La Loëze | du pont des Chintres commune de FEILLENS | jusqu'à la confluence avec la Saône |

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'un seul carrelet à fond plat, à mailles de 27 millimètres au moins, ayant au maximum deux mètres de côtés et quatre mètres carrés de nappe.

V - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

ARTICLE 8 -

Les procédés et modes de pêche prohibés dans le département de l'Ain sont ceux énoncés aux articles R.436-30 à R.436-35 du code de l'environnement.

- a) En vue de protéger les frayères, **la pêche en marchant dans l'eau est interdite** dans les cours d'eau et parties de cours d'eau :

♦ **Du samedi 10 mars au 18 mai** (veille de l'ouverture spécifique de la pêche de l'ombre commun)

| Rivières | Limite amont | Limite aval |
|---------------------------|---|--|
| Albarine | Cascade de Charabotte (Chaley) | Confluence avec l'Ain (Chatillon le Palud) |
| Seran | Cascade de Cerveyrieu (Artemare) | Confluence avec le Rhône (Cressin Rochefort) |
| Furans | Confluence avec l'Arène (Pugieu) | Confluence avec le Rhône (Brens) |
| Suran | Moulin Desplanche, face aval (Pont d'Ain) | Confluence avec l'Ain (Varambon) |
| Oignin | Sa source, le Borey (Aranc) | Usine des Trablettes, face aval (Izernore) |
| Lange | Confluence avec la Sarsouille (Oyonnax) | Confluence avec l'Oignin (Brion) |
| Doyle de Condamine | Sa source (Vieu d'Izenave) | Confluence avec l'Oignin (Maillat - Condamine) |

- b) En vue de protéger les frayères, **la pêche en marchant dans l'eau est interdite** dans les cours d'eau et parties de cours d'eau :

♦ **Du 1er janvier au 9 mars et du 17 septembre au 31 décembre (période de fermeture de la truite)**

Ain : section classée en 2^{ème} catégorie, de la retenue d'Allement commune de Poncin au le barrage Convert (face amont) commune de Pont d'Ain

- c) Dans les cours d'eau de deuxième catégorie non visés à l'article L.435-1 du code de l'environnement rappelés au chapitre IV - procédés et modes de pêche autorisés - article 8, paragraphe 3, l'utilisation du carrelet est soumise aux conditions suivantes :

Condition I : Dans l'emplacement où il est utilisé, le carrelet ne pourra occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau. Les carrelets manœuvrés par deux ou plusieurs pêcheurs différents ne peuvent être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées que s'ils sont séparés par une distance égale à dix mètres au moins.

Condition II : L'utilisation des carrelets est possible dans le seul lit mineur des parties du cours d'eau concernées à l'exclusion de leurs affluents et de leurs dépendances tels que les lînes, les noues, les boires ou les fossés. La pêche au carrelet est interdite dans les zones inondées.

Condition III : L'utilisation du carrelet est interdite à partir des écluses, ouvrages et barrages ainsi que 200 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci.

Condition IV : L'utilisation du carrelet est interdite pendant la période de fermeture spécifique de la pêche au brochet.

- d) Dans le but d'assurer une meilleure protection du brochet et du sandre en période de reproduction, l'utilisation de l'araignée, du tramail et de tous les autres filets maillants est interdite dans les eaux du domaine public fluvial de la SAONE du lundi suivant le deuxième dimanche de mars au vendredi précédant le deuxième samedi de mai, à l'exception :

- de l'araignée à maille de 10 mm de côté ;
- de l'araignée à maille supérieure à 135 mm de côté.

- e) En application du plan de gestion national « anguille » transmis à la commission européenne et notamment des dispositions applicables sur le bassin Rhône Méditerranée « **l'utilisation de l'anguille comme appât est interdite à tous les stades (civelle, anguillette, anguille).**

VI - REGLEMENTATION SPECIALE DES LACS INTERIEURS ET DE MONTAGNE, DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

ARTICLE 9 - Réglementation des lacs

Dans les lacs suivants : NANTUA, DIVONNE LES BAINS, SYLANS (arrêtés ministériels des 24 novembre 1987 et 30 juin 1997) par dérogation aux articles R.436-6, R.436-7, R.436-15, R.236-16, R.436-18, R.436-21, R.436-23, R.436-26 et au 5° du I de l'article R.436-32 du code de l'environnement.

Après avis de la commission consultative établie suivant arrêtés préfectoraux en date du 27 avril 2012, les conditions de l'exercice de la pêche dans les lacs susnommés figurent dans des arrêtés spécifiques.

ARTICLE 9.1- Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

En cas de divergences sur les cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements, il sera fait application des dispositions réglementaires les moins restrictives adoptées dans les départements concernés.

ARTICLE 9.2 - Cours d'eau mitoyens avec la SUISSE

Dans les parties de cours d'eau suivants, où le lit se trouve divisé en deux par la frontière avec la SUISSE : « la VERSOIX », « l'ALLONDON », « le NANT de PRAILLE », « le BOIRON de MORGES », « le ruisseau de FENIERES dit le MISSERON » et « le ruisseau de ROULAVE », la réglementation générale applicable sur les cours d'eau de première catégorie situés intégralement dans le département de l'Ain reste, dans tous les cas, en vigueur sur la rive côté français.

Toutefois, un arrêté préfectoral complémentaire pourra définir sur ces cours d'eau, le cas échéant, des périodes d'ouverture et de clôture de la pêche en harmonie avec celles en vigueur côté suisse.

VII – PARCOURS de «GRACIATION»

Article 10 - En 1ère catégorie :

Zone 1 - Est instituée une pratique particulière de la pêche sur les cours d'eau indiqué dans le tableau ci-dessous.

Cette pratique en zone I concerne **exclusivement les salmonidés** pour lesquelles tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille.

L'utilisation d'hameçons simples sans arillons est obligatoire pour toutes les espèces.

| Rivière | Communes | Limite amont | Limite aval | Longueur (m) |
|----------------|--|---|--|--------------|
| Ain (Lot B20) | Pont d'Ain | Barrage Convert | Borne 39 (400 m en aval du pont de Pont d'Ain) | 2 060 |
| Ain (Lot B 21) | Pont d'Ain - Varambon | Borne 39 | Borne 42 (chemin de Grange Blanche) | 3 500 |
| Ain (lot B 23) | Priay Villette | Borne 45, 200m aval du Pont de Priay | Chemin d'accès à la station de pompage de Villette | 1 500 |
| Ain (Lot B 27) | Villieu - Chazey | Borne 56, extrémité aval de la digue du chemin de fer | Borne 58 (bord du chemin de bassin) | 2 000 |
| Ain (lot B 31) | Blyes – Saint-Jean-De-Niost – Charnoz - Chazey | Borne 64 | Borne 66 (face au pont neuf) | 2 000 |
| Albarine | Tenay | 240 m en amont du Pont de Tenay | Confluence ruisseau des eaux noires | 480 |
| Albarine | Argis | 750 m en amont digue | 163 m en amont de la | 587 |

| | | | | |
|-----------|---|--|---|-------|
| | | d'Argis | digue d'Argis | |
| Albarine | Oncieu - Argis | 125 m amont du pont de Reculafolle | 445 m aval du pont de Reculafolle | 570 |
| Albarine | St Rambert en Bugey | 50 m amont du seuil de la passerelle à la maison de Pays | 405 m aval du seuil de la passerelle maison de Pays | 455 |
| Albarine | Chaley | Entrée de la résidence de la Perrière | Passerelle du plat de la grille | 524 |
| Furans | Belley – Andert et Condon | Pont d'Andert et Condon (face aval) | 900 m en aval du pont | 900 |
| Furans | Chazey-Bons | 130 m en amont du pont de la Louvetière | 270 m à l'aval du pont de l'Abbaye | 1 000 |
| Seran | Beon – Talissieu - Ceyzerieu | Ancienne drague | Confluence du ruisseau des Roches | 800 |
| Lange | Groissiat - Martignat | Pont du péage de l'A404 | 2 ème digue en aval du Pont du péage | 700 |
| Lange | Montreal la Cluse | Barrage du Martinet | Confluence avec le Landeyron | 1 800 |
| Oignin | Saint Martin du Fresne | Pont du Moulin | Passerelle de la CUMA | 870 |
| Allemogne | Thoiry | Face aval du Pont de Gremaz | Face amont pont de la D 884 | 1 100 |
| Valserine | Lancrans – Confort – Chatillon en Michaille | Rejet STEP de Chatillon (Gouilles Noires) | Aval de la «Gouille du Viret» | 1 100 |

En 2ème catégorie :

Zone II – Parcours de «graciation» des Carnassiers et Salmonidés

Est instituée une pratique particulière de la pêche sur les cours d'eau et plan d'eau indiqué ci-dessous.

Cette pratique en zone II concerne **les carnassiers et les salmonidés** pour lesquelles tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille.

L'utilisation d'hameçons simples sans arillons est obligatoire pour toutes les espèces.

| Plan d'eau ou rivière | Lieu-dit | Communes |
|--|---|---|
| Plan d'eau de PRIAY – lieu dit « les Brotteaux » | lieu-dit « les Brotteaux » | PRIAY |
| La Reyssouze | de 120 m à l'aval du pont de Montagnat à la confluence avec la Vallière | MONTAGNAT |
| Le Suran | du pont de Chavussiat le Petit au pont de Chavussiat le Grand | CHAVANNES SUR SURAN |
| Contre canal de Serrières de Briord | du pont de Briord à la station de relevage | BRIORD - SERRIERES DE BRIORD - MONTAGNIEU |

Zone III – Parcours de «graciation» Black Bass

Est instituée une pratique particulière de la pêche sur les cours d'eau et plan d'eau indiqué ci-dessous.

Cette pratique en zone III concerne **exclusivement l'espèce Black Bass** pour lesquelles tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille.

| Plan d'eau ou rivière | Lieu-dit | Communes |
|------------------------------|-----------------|------------------------|
| Plan d'eau de Longeville | | AMBRONAY et PONT D'AIN |

| | | |
|------------------------|---|-----------------------|
| (Chenavieux) | | |
| Plan d'eau du Chatelet | | SAINT ETIENNE DU BOIS |
| La Veyle | Limite amont : déversoir du Moulin Grand au lieu-dit « les Rippes ». Limite aval : déversoir marron au lieu-dit : «impasse du Moulin Gaillard» | SAINT JEAN SUR VEYLE |

Zone IV – Parcours de «graciation» Carpes

Est instituée une pratique particulière de la pêche sur les cours d'eau indiqués dans le tableau ci-dessous.

Cette pratique en zone IV concerne **exclusivement l'espèce Carpe** pour laquelle tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille.

| Plan d'eau ou rivière | Lieu-dit | Communes |
|------------------------------------|----------|-----------------|
| Lac de Barterand | | Polliou |
| Plans d'eau de la Rica et du Comte | | Culoz |
| Plan d'eau de Glandieu | | Bregnier Cordon |

VIII - RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE

ARTICLE 11 -

Toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit dans les parties de cours d'eau indiquées dans les tableaux ci-dessous :

Domaine Public Fluvial :

| Cours d'eau | Nom | Communes | Limite amont | Limite Aval | Longueur (m) |
|------------------|-----------------------------|--------------------------------|---|--|--------------|
| Ain | Lone Rive Gauche | Matafelon-Granges | jonction avec canal de l'usine de Moux | Connexion avec l'Ain | 1 000 |
| Ain (A23) | Barrage de Coiselet | Samognat | 50 m en amont du barrage | 300 m en aval du barrage | 350 |
| Ain (B08) | Barrage de Cize Bolozon | Corveissiat, Matafelon-Granges | 50 m en amont du barrage | 150 m en aval du barrage | 200 |
| Ain (B14 – B 15) | Ile de Chambod | Hautecourt Romanèche | Totalité du bras secondaire en rive droite | | 700 |
| Ain (B15 et B16) | Barrage d'Allement | Poncin | 300 m en amont du barrage | 300 m en aval du barrage | 600 |
| Ain (B16) | Lone d'Allement | Poncin | Amont de la lone | confluence avec l'Ain | 250 |
| Ain (B17) | Barrage de Neuville | Neuville-sur-Ain | 150 m en amont du barrage | Face aval du pont de Neuville | 500 |
| Ain (B18) | Barrage d'Oussiat | Neuville-sur-Ain, Jujurieux | Ligne parallèle au barrage 50 m en amont du barrage | 50 m en aval de la diffluence avec le canal d'Oussiat | 500 |
| Ain (B19 et B20) | Barrage de Pont d'Ain | Pont-d'Ain | 50 m en amont du barrage Convert | barrage Convert | 50 |
| Oignin | Barrage de Matafelon (Moux) | Matafelon-Granges, Samognat | Pont de la RD18, face aval | ouvrage de la retenue | 400 |
| Oignin | Retenue d'Intriat | Izernore | 50 m en amont du barrage | Face aval du pont de la RD85 | 150 |
| Rhône (A01) | Barrage Chancy-Pougny | Pougny | Face aval du barrage | 100 m à l'aval du barrage | 100 |
| Rhône (A01) | Marais de l'Etournel | Pougny | Plans d'eau N° 7, 8 et 9 | | |
| Rhône (A04) | Barrage de Génissiat | Injoux Genissiat | Normale au Rhône, élevée à 50m en amont du barrage | Normale au Rhône, élevée à 100 m en aval de l'évacuateur de crue | 650 |
| Rhône (A06) | Barrage de Seyssel | Corbonod | Face aval du barrage | Normale au Rhône élevée à 100 m en aval du barrage | 100 |
| Rhône (A08) | Lône de Bretalet | Culoz | Amont de la lone | Confluence avec le Rhône | 830 |

| | | | | | |
|---------------------------|--------------------------------------|--|---|---|-------|
| Rhône (A08bis) | Usine d'Anglefort | Anglefort | Face aval de l'usine de Chautagne | Normale au Rhône, élevée à 100m en aval de l'usine | 100 |
| Rhône (A10) | Barrage de Lavours | Lavours | Face aval du barrage | Normale au Rhône élevée à 100 m en aval du barrage | 100 |
| Rhône (A10) | Confluent du Seran | Cressin-Rochefort, Massignieu-de-Rives | Normale au Rhône, élevée à la partie aval de la confluence de la Grande Lone (PK 128.6) "y compris le canal de fuite du siphon du SERAN". | Normale au Rhône élevée à la pointe Sud de l'île (PK 126.6) | 2 000 |
| Rhône (A12bis) | Usine de Brens Virignin | Brens, Virignin | Face aval usine de Brens Virignin | normale au canal élevée à 100 m en aval de l'usine | 100 |
| Rhône (B03) | Confluent du Guiers | Brégnier-Cordon | - Barrage de Champagneux (Brégnier-Cordon) | - 100 m en aval du barrage | 100 |
| | | | - Contre canal de la buse située sous la route du barrage | - normale au contre canal élevée à 100 m de la buse | 100 |
| Rhône (B03bis) | Usine de Brégnier-Cordon | Brégnier-Cordon | 100 mètres en amont de l'usine de Brégnier Cordon | normale au canal élevée à 100 m en aval de l'usine | 200 |
| Canal de Miribel (C2) | Barrage de Jons | Nievroz | Pied du barrage | 150 m à l'aval du barrage | 150 |
| Veyle(SA34) rive gauche | Bras de la Veyle | Crottet, Grièges, St-Laurent-sur-Saone | Passerelle métallique | Pont Vert à la confluence avec la Veyle | 550 |
| Saône (M2 M3) rive gauche | Barrage de Drace | St-Didier, Mogneneins | PK 62.300 | PK 61.950 | 350 |
| Saône (M8) rive gauche | Aménagements écologiques, Fareins | Fareins | PK 44.800 | PK 44.500 | 300 |
| Saône (M5) rive gauche | Aménagements écologiques, Guereins | Guereins | PK 56.600 | PK 55.950 | 650 |
| Saône (M11) rive gauche | Aménagements écologiques, St-Bernard | St-Bernard | PK 35.600 | PK 35.100 | 500 |
| Saône (M9) rive gauche | Aménagements écologiques, Jassans | Jassans-Riottier | PK 41.500 | PK 40.900 | 600 |

Domaine Privé, cours d'eau :

| Cours d'eau | Commune | Limite amont | Limite Aval | Longueur (m) |
|--|---|--|--|--------------|
| Pic | Songieu - Champagne en Valromey | Pont de la RD54 | Confluence avec le Séran | 1 250 |
| Sedon | Champagne en Valromey | Source | Pont de la RD54 | 2 800 |
| Madeleine/Glargin | Belmont Luthезieu | Source | Confluence avec le Séran | 3 400 |
| Arvière | Champagne en Valromey - Virieu le Petit | Pont de la RD69F | petit pont Ruiné | 520 |
| Grand Vouard | Béon | passerelle métallique limite communale avec Talissieu | Pont du chemin de fer (pont de la planche) | 450 |
| Laval | Talissieu (hameau d'ameyzieu) | Barre rocheuse de la cascade "sous le Gourme" | Pont de la RD904 (face aval) | 700 |
| La Gorge | Chaley | 325 m en amont de la confluence | Confluence avec l'Albarine | 325 |
| Les Eaux Noires | Tenay | 560 m en amont de la confluence | Confluence avec l'Albarine | 560 |
| La Mandorne | Oncieu (hameau de Moment) | Pont Mont Sous Berard | 560 m en aval du pont Mont Sous Berard | 560 |
| La Mandorne | Oncieu (hameau de Pézières) | 2300 m en amont du Pont de Collognat | 300 m en aval du Pont – RD 63 face amont | 2 600 |
| La Mandorne | Oncieu (Moulin à Papier) | 140 m en amont de la confluence | Confluence avec l'Albarine | 140 |
| Albarine (ruisseau pepinière) | Chaley | Prise d'eau sur l'Albarine, lieu-dit "En Plaine" | Confluence avec l'Albarine | 900 |
| Albarine | Tenay | Ouvrage de retenue de l'usine hydroélectrique Biderman | Grille de propriété rive droite de l'usine | 130 |
| Albarine | Tenay | Propriété Choinard, 45 m en amont du barrage | 250 m en aval du barrage | 295 |
| Gardon | Ambérieu-en-Bugey | Source | confluence avec l'Albarine | 3 800 |
| Canal d'Oussiat | Pont d'Ain | 90 m en amont du pont de vannage d'alimentation | 50 m en aval du pont de vannage d'alimentation | 140 |
| Canal d'Oussiat | Pont d'Ain | Passerelle du jeu de boule | Confluence avec la rivière d'Ain | 250 |
| Bief de Dessous Roche (y compris tous affluents) | Brion | Source | Confluence avec l'Oignin | 3 200 |
| Bras de décharge Oignin | Brion | Seuil alimentation de l'Oignin | Confluence avec le ruisseau de la Claire | 1 850 |
| Ruisseau de Vaux | St Martin du Frêne | Source | Confluence avec l'Oignin | 4 000 |
| Corberan | Maillat | Source | Confluence avec le Borrey | 1 000 |
| Lange | Apremont et Oyonnax | Source | Confluence avec Sarsouille | 7 100 |
| Landeyron | Montreal-la-Cluse | Source | Confluence avec le Lange | 2 000 |
| Sarsouille | Oyonnax | Source | Confluence avec le Lange | 6 900 |
| Anconnans | Izernore | 200 m en amont du pont de la RD85 | Pont de la route de hameau de Voerle | 1 020 |
| Ruisseau de Nurieux | Nurieux | Pont de la SNCF (Pont Rouge) | Pont de la station d'épuration de Gravière | 900 |
| Merloz | Nantua | Pont du chemin des Monts d'Ain (face aval) | Pont SNCF | 200 |
| Semine | Saint-Germain-de-Joux | 260 m en amont du pont de la RD55 | 60 m en aval du pont de la RD55 | 320 |
| Semine | Chatillon-en-Michaille, Montanges | Confluence avec le Tacon | 180 m en aval de la confluence avec le Tacon | 180 |
| Valserine | Champfromier, Chézery-Forens | Face aval du Barrage de Sous Roche | 80 m en aval du barrage | 80 |
| Valserine | Bellegarde-sur-Valserine, Lancrans | 155 m en amont du barrage "Metral" | aval immédiat de la centrale hydroélectrique Métal | 400 |
| Vezeronce | Surjoux | 270 m en amont du pont de la RD72d | 270 m en aval du pont | 540 |
| Lion | Prevessin Moens - St Genis Pouilly | Cloture du CERN au Nord Ouest | Cloture du CERN au Nord | 370 |
| Petit Journans | Chevry, Segny, Prevessin-Moens | Source | Pont de la RD78d (face amont) | 1 100 |
| Divonne | Divonne-les-Bains | Pont des Thermes (face aval) | Pont du Casino (face aval) | 220 |
| Versoix | Divonne-les-Bains | 400 m en aval du Pont Bené (Chavannes) | 750 m aval du pont de Bené | 350 |
| Annaz | Péron | Source | Pont du chemin de Louye (face aval) | 600 |
| Veyle | Mezeriat | Vannage de la société La Bresse | Pont de la RD25 (face aval) | 90 |

| Cours d'eau | Commune | Limite amont | Limite Aval | Longueur (m) |
|--------------------------------|----------------------------|---|--|--------------|
| Veyle - Rivière Morte | Vonnas | Pont de la rue du Moulin | Confluence avec la Veyle | 95 |
| Veyle (Bras du Moulin Convert) | Vonnas | Vannage du bras de décharge du moulin Convert | Confluence avec la Veyle | 230 |
| Veyle (Moulin Convert) | Vonnas | Transformateur électrique du Moulin Convert | Confluence avec le Renon | 230 |
| Sevron | Bény | Limite communale Beny/St Etienne du Bois | CV n°1, 10 m en aval de la confluence avec canal | 1 200 |
| Sevron et ruisseau de France | Meillonas | Source du Sevron et ruisseau de France | Pont de France | 2 500 |
| Segraie | Meillonas | Source | passerelle à 250 m en aval de la source | 250 |
| Solnan | Verjon | Pont de la VC7, lieu-dit les Fosseaux (face aval) | 350m en aval du pont de la roue à aube | 675 |
| Formans | Misérieux, Ars-sur-Formans | Pont de la RD88b | ancien ouvrage d'alimentation du lac de Cibeins | 1 300 |
| Morbier | Misérieux, Toussieux | Ouvrage d'alimentation du moulin de la graye | Pont de la RD 66 D | 500 |

Domaine Privé, plans d'eau

| Cours d'eau | Commune | Lieu Précis |
|--|------------------------|--|
| Plan d'eau d'Arbère | Divonne-les-Bains | Totalité du plan d'eau |
| Plan d'eau de Longeville (Chenavieux) | Pont d'Ain, Ambronay | Depuis les quatre îles du plan d'eau |
| Plan d'eau de Longeville (Chenavieux) | Pont d'Ain, Ambronay | Secteur "de la forêt": de la pointe Nord à 300 m à l'Est |
| Gravière du Pré Saint Martin | Grièges | Totalité de la Gravière de 25 ha |
| Plan d'eau de la Plaine Tonique de Montrevel en Bresse | Montrevel en Bresse | 110 mètres de part et d'autre du déversoir du plan d'eau de la base de loisirs de Montrevel en Bresse situé en bordure de la RD1 (route de Montrevel-en-Bresse à Foissiat) |
| Plan d'eau de la retenue de la Plaigne | Pont de Vaux | Totalité de la retenue limitrophe au canal de Pont de Vaux (rive gauche). Longueur 1 000 mètres – Surface : 1 ha |
| Lac de Barterand | Polliou et Saint Champ | De l'entrée du port à la sortie d'eau. Longueur : 80 ml. |
| Plan d'eau de la Grange du Pin | Val Revermont | Secteur situé au Nord-Est de la passerelle d'une surface d'environ 0,28 ha. |

IX - CLASSEMENT DES PLANS D'EAU VISES A L'ARTICLE L 431-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**ARTICLE 12 -**

Sont soumis aux dispositions du titre III livre IV du code de l'environnement :

Classement en deuxième catégorie :

- ◆ · Les plans d'eau dits «étangs de VESENEX» - commune de DIVONNE LES BAINS.
- ◆ · Les plans d'eau concession C.N.R. dits «îles de l'ETOURNEL» - communes de COLLONGES et POUIGNY.
- ◆ · Le plan d'eau dit «étang de COLOVREX» - commune de FERNEY VOLTAIRE.
- ◆ · Le plan d'eau dit «étang de GLANDIEU» - commune de BREGNIER CORDON.
- ◆ · Le plan d'eau dit «de la grange COTTON» - commune de MEZERIAT.
- ◆ · Les plans d'eau dits «des EPASSES» et «de la VARNA» - commune de CURCIAT DONGALON.
- ◆ · Le plan d'eau dit «Les Teppes» - commune de MARBOZ.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 14 -

Copie du présent arrêté sera transmise à tous les maires du département de l'Ain pour affichage.

ARTICLE 15 -

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON.

ARTICLE 16 -

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, Monsieur le sous-préfet de GEX et NANTUA, Madame la sous-préfète de Belley, Madame le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, Monsieur le président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Monsieur le président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Ain, ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BOURG EN BRESSE, le 7 novembre 2017

Par délégation du Préfet,
Le directeur

signé : Gérard PERRIN

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2017-11-16-005

transfert de compétence des lycées des établissements
d'éducation spécialisée et établissements d'enseignement

*Création de la liaison électrique souterraine en technique 90 kV exploitée en 63 kV entre les
postes de FLEYRIAT et de POLLIAT.*

*Création de la liaison électrique souterraine en technique
90 kV exploitée en 63 kV*

*depuis le poste de POLLIAT jusqu'au pylône n°14N
de l'ouvrage électrique aéro-souterrain
CRUET - MONTREVEL - POLLIAT*



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne - Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques
Industriels, Climat Air Énergie

Pôle Climat Air Énergie

Lyon, le 16 novembre 2017

Réseau Public de Transport d'Électricité

Département l'AIN

Création de la liaison électrique souterraine en technique 90 kV
exploitée en 63 kV entre les postes de FLEYRIAT et de
POLLIAT.

Création de la liaison électrique souterraine en technique
90 kV exploitée en 63 kV
depuis le poste de POLLIAT jusqu'au pylône n°14N
de l'ouvrage électrique aéro-souterrain
CRUET - MONTREVEL - POLLIAT

Communes de **Viriat, Polliat, Mezeriat, et Confrançon**

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le préfet de l'AIN,

VU le Code de l'Énergie, notamment ses articles L323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-26 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage, présenté le 23 août 2017, par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), concernant les travaux de création de la liaison électrique souterraine en technique 90 kV exploitée en 63 kV entre les postes de FLEYRIAT et de POLLIAT et de la liaison électrique souterraine en technique 90 kV exploitée en 63 kV depuis le poste de POLLIAT jusqu'au pylône n°14N de l'ouvrage électrique aéro-souterrain CRUET - MONTREVEL - POLLIAT, sur les communes Viriat, Polliat, Mezeriat, et Confrançon ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation des maires et des services qui s'est déroulée à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

VU le mémoire en réponse aux observations formulées par les maires et les services, produit par le maître d'ouvrage et reçu à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le 10 octobre 2017 ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;

Considérant que la consultation des parties concernées a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R 323-27 du code de l'énergie ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage formulés en réponse aux recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation des maires et des services concernés ;

Considérant qu'aux termes de la consultation, des réponses apportées et des engagements prévus le projet peut être approuvé ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : le projet de la société Réseau de transport d'électricité (RTE), s'inscrivant dans le cadre de la création de la liaison électrique souterraine en technique 90 kV exploitée en 63 kV entre les postes de FLEYRIAT et de POLLIAT et de la création de la liaison électrique souterraine en technique 90 kV exploitée en 63 kV depuis le poste de POLLIAT jusqu'au pylône n°14N de l'ouvrage électrique aéro-souterrain CRUET - MONTREVEL - POLLIAT, sur les communes de Viriat, Polliat, Mezeriat, et Confrançon, est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

ARTICLE 2 : la société Réseau de transport d'électricité doit se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

ARTICLE 3 : Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, RTE procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 3 :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;

- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Une copie de la présente décision sera affichée dès réception en mairies de Viriat, Polliat, Mezeriat, et Confrançon, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par le maire concerné qui adressera pour ce faire, un certificat d'affichage à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes. La présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Maire de la commune de Viriat, M. le Maire de la commune de Polliat, M. le Maire de la commune de Mezeriat, M. le Maire de la commune de Confrançon, et M. le Directeur de la société RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2017

Pour le préfet de l'Ain et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement et par délégation,
Le chargé de mission réseaux d'électricité et vulnérabilité
énergétique,

SIGNÉ

Philippe BONANAUD